



OH COW

Centres de santé des travailleurs
(ses) de l'Ontario

On vous a demandé de faire quelque chose au travail qui pourrait vous blesser ou blesser un collègue ?

Voici ce qu'il faut faire





Vous avez le droit de dire **NON** au travail dangereux* - sans s'attirer des ennuis ou être pénalisé(e).

- ▶ **Parlez à d'autres travailleurs (ses).** Dites-leur pourquoi vous êtes inquiet(e) et pourquoi vous voulez exercer votre droit de refus. (Plusieurs voix valent mieux qu'une seule voie).
- ▶ **Informez votre superviseur ou votre employeur.** Expliquez le danger. Dites-leur que vous souhaitez exercer votre droit de refuser d'effectuer une tâche parce que vous croyez qu'elle est dangereuse pour vous ou pour les autres travailleurs (ses).

* Cela inclut les dangers liés à l'équipement, aux outils et aux conditions de travail ou à la violence.



- ▶ L'employeur **doit** mener une enquête en votre présence et celle d'une personne représentant les travailleurs (ses) en matière de questions de santé et de sécurité. *
- ▶ L'employeur peut éliminer le danger ou ne pas être d'accord avec vous, et dire qu'il n'y a pas de danger.
- ▶ Si vous êtes presque sûr(e) - que vous avez des **motifs raisonnables** de croire – que c'est toujours dangereux, vous pouvez à nouveau utiliser votre **droit de refus**.

* Cette personne est un(e) délégué(e) à la santé et à la sécurité des travailleurs (ses), un membre du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou un(e) travailleur(se) choisi par les travailleurs (ses).

- ▶ Si vous refusez encore, l'employeur ou vous-même devez appeler le Ministère du travail, de l'immigration, de la formation et du développement des compétences au **1-877-202-0008**. Appuyez sur le 1 pour les refus de travail. Lorsque vous êtes en contact avec un agent (e), demandez à parler à une personne qui parle votre langue.
- ▶ Il est possible à votre employeur de demander à quelqu'un d'autre d'effectuer le travail si on lui donne les raisons de votre refus. Cette démarche doit être effectuée en consultation avec un représentant en matière de sécurité et de santé ou une personne choisie par les travailleurs (ses) pour traiter les questions de santé et de sécurité.
- ▶ Après l'enquête, l'inspecteur (trice) doit communiquer sa **décision par écrit** et sans délai. Il doit vous remettre une copie, ainsi qu'à votre employeur et à la personne qui a représenté les travailleurs (ses) pendant l'enquête. **Conservez votre copie.**

suite...

- ▶ **Si l'inspecteur (trice) est d'accord avec vous**, l'employeur doit éliminer le danger à l'intérieure d'une échéance établie. Dans le cas contraire, vous devez reprendre le travail.
- ▶ Si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez **faire appel** d'une décision. Obtenez de l'appui d'une clinique d'aide juridique au 1-800-668-8258, et demandez à parler à quelqu'un dans votre langue.
- ▶ L'employeur **ne doit pas** vous pénaliser en cas de refus. Si votre employeur vous pénalise, appelez-nous ou appelez l'aide juridique.



Demeurez dans un **lieu sûr** pendant les heures de travail jusqu'à ce que l'inspecteur (trice) communique sa décision ; vous pourriez faire un autre travail raisonnable.

Vous devez être rémunéré(e) pour votre temps, à votre taux de salaire applicable.



Pour plus de renseignements sur le refus d'exécuter un travail dangereux, contactez :

Clinique d'aide juridique locale

Trouvez celle le plus près de chez vous :

1-800-668-8258

Demandez à parler à une personne qui parle votre langue

www.legalaid.on.ca/fr/legal-clinics/

Les groupes communautaires peuvent également vous aider :



OHCO

Centres de santé des travailleurs
(ses) de l'Ontario

Courriel provincial : mfw@ohcow.on.ca

Site Web : www.ohcow.on.ca